

GE_GERICHTE ACPR/290/2019 vom 3. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_290_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/290/2019 du 3 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/290/2019 del 3 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/754/2018 et les références) et émaner d'un prévenu, qui, concerné par les documents requis de l'AFC, dont l'accès et la production dans le dossier pénal sont susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La lettre du 16 août 2018 valant "mémoire complémentaire", parce qu'elle est parvenue à la Chambre de céans avant l'expiration du délai de recours, peut être prise en considération.

E. 2

Se référant à un arrêt du Tribunal fédéral (1B_547/2018), le Ministère public objecte que la documentation fiscale litigieuse n'avait pas été obtenue au moyen d'une mesure de contrainte, mais par la voie de l'entraide entre autorités (art. 194 CPP), et que, par conséquent, l'apposition de scellés ne serait pas possible. Dans l'arrêt visé, le Tribunal fédéral a examiné si l'entraide administrative devait être qualifiée de mesure de contrainte, car la recevabilité du recours en matière pénale qui lui avait été adressé en dépendait, dès lors que ce recours était exercé contre une décision du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 79 LTF). Il n'a donc pas exclu que des scellés puissent être apposés sur des pièces obtenues par la voie de l'entraide entre autorités. Selon la jurisprudence, ce droit ne dépend pas du fait que la personne concernée détenait ou non les documents saisis par l'autorité; il est bien plutôt indépendant de la façon dont celle-ci se les est procurés (ATF 140 IV 28 consid. 3.4 p. 33 et 4.3.4 p. 36). À supposer que l'AFC eût pu refuser de coopérer en invoquant un intérêt privé prépondérant (art. 194 al. 2 CPP) là où le droit cantonal lui impose une obligation inconditionnelle de renseigner le Ministère public (art. 12 LPFisc), le recourant ne saurait donc être privé de la faculté de requérir des scellés dans le cas contraire, soit lorsque l'autorité requise a produit son dossier.

E. 3

Encore faut-il que le recourant n'ait pas agi tardivement. Le Ministère public le soutient, par un argument présenté "au surplus" dans la décision attaquée. Le recourant ne s'est pas exprimé sur ce point, dans aucune de ses écritures.

- 5/8 - P/21865/2017

E. 3.1

La requête de mise sous scellés, après que l'ayant droit a été informé de cette possibilité, doit être formulée immédiatement, soit en relation temporelle directe avec la mesure

coercitive. Elle coïncide donc en principe avec l'exécution de la perquisition (ATF 127 II 151 consid. 4c/aa p. 156). Elle peut encore intervenir immédiatement après cette mesure de contrainte, respectivement après que le détenteur a été informé de ses droits s'il n'était pas présent, soit quelques heures plus tard (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2013 du 20 décembre 2013 consid. 2.1), voire exceptionnellement quelques jours après dans les causes particulièrement complexes nécessitant une analyse de la part du requérant ou de son mandataire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2019 du 27 février 2019 consid. 2.2; 1B_91/2016 du 4 août 2016 consid. 5.3.). Un laps de temps de 11 jours est anormalement long, et une requête présentée à cette échéance est tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2019, précité, consid. 2.3.).

E. 3.2

En l'espèce, la demande du recourant doit être tenue pour tardive. Le recourant ne nie pas avoir agi avec retard. Il écrit avoir agi "dès" qu'il avait appris l'existence de la mesure, mais sans réfuter la tardiveté que lui oppose le Ministère public dans la décision querellée. Les coprévenus ont, tous, déclaré avoir reçu le 30 juillet 2018 la lettre dans laquelle le Ministère public les informait du versement au dossier des pièces produites par l'AFC. On ne voit pas pourquoi il en serait allé différemment du recourant. Par ailleurs, même si l'avis du Ministère public du 27 juillet 2018 est dépourvu de toute information sur la possibilité pour les ayants droit de demander une mise sous scellés, il a été adressé à des avocats, dont celui du recourant, censés comme tels connaître les droits procéduraux ouverts à leurs clients. Le défenseur du recourant les connaissait si bien qu'il avait pu antérieurement, soit le 11 juillet 2018, demander sans difficulté la mise sous scellés de la documentation issue des perquisitions bancaires du 5 juillet 2018, alors même que le Ministère public n'avait pas non plus attiré son attention sur cette faculté. La situation se présente donc différemment de celle d'une perquisition de documents opérée en présence de l'ayant droit, mais non de son avocat. En outre, la procédure préliminaire en cours, considérée tant globalement que sous l'angle de la seule production du dossier fiscal litigieux, n'est pas particulièrement complexe. À cet égard, la motivation succincte présentée le 2 août 2018, soit deux bases légales cantonales mentionnant le secret fiscal (mais l'une s'applique à la Cour des comptes, cf. art. 131 al. 1 Cst., et l'autre, au personnel communal chargé de la perception de la taxe professionnelle, cf. titre III LCP), ainsi que l'invocation d'un défaut de pertinence des déclarations fiscales pour établir la complicité reprochée au recourant, confirme que la cause n'est pas particulièrement complexe et que la mesure litigieuse ne nécessitait pas d'analyse approfondie.

- 6/8 - P/21865/2017 Il s'ensuit que la phase d'éventuels conseils à prendre auprès de son mandataire ne pouvait pas nécessiter plus de quelques heures au recourant. À la rigueur, son défenseur eût pu demander la mise sous scellés à réception de la lettre du Ministère public du 27 juillet 2018 tout en sollicitant un délai pour motiver sa requête (arrêt précité, loc. cit.). Au demeurant, les avocats de E_____ et D_____ ont réagi sans motivation circonstanciée à réception de la lettre précitée du Ministère public, qui n'a pas fait de difficulté pour apposer les scellés. On ne voit pas en quoi la situation du recourant différencierait de celle des deux prénommés. En ne se manifestant que le 2 août 2018, le recourant a donc perdu la protection de l'art. 248 CPP. Par conséquent, le recours est rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, assumera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/21865/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.